

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2017

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 314

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Peu, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,  
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« 1°A Le Président de la République ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement entend élargir la liste des cibles des activités d'influence, récemment encadrées par la mise en place d'un répertoire numérique des représentants d'intérêts, au Président de la République.

Pour restaurer la confiance dans l'action publique, l'exigence légitime de probité et de transparence doit s'appliquer à tous les échelons politiques.